



Arrêté n° 20190579 du 12 DEC. 2019
portant autorisation spéciale en cœur du Parc
national des Cévennes, pour travaux, constructions,
installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4 1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II. 4°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation et l'annexe 1,

Vu la demande de la commune de Barre des Cévennes, en date du 24 septembre 2019, reçue le 24 septembre 2019 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 27 novembre 2019,

Considérant l'orientation 3.3 de la charte du Parc national des Cévennes relative à une gestion quantitative de l'eau permettant le respect des milieux aquatiques et la satisfaction des besoins,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire, la commune de Barre des Cévennes, sise Village 48400 BARRE DES CEVENNES, est autorisé à réaliser les travaux suivants :

- *nature des travaux :* création d'une réserve DFCI avec bache souple
- *localisation des travaux :* Lozère / commune de Barre des Cévennes / la Cure, localisation en cœur du Parc national

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

- 2-1 respecter strictement le dossier de consultation des entreprises fourni pour la présente demande (emprise, nature et plan de localisation) ;
- 2-2 la plateforme en calcaire se situe uniquement sous la partie recouverte par la bache, non visible une fois cette dernière posée ;
- 2-3 l'ensemble des matériaux utilisés (à part le calcaire uniquement sous la bache) est exclusivement composé de matériaux locaux (schiste) ;
- 2-4 aucun matériau n'est déposé en bordure de cours d'eau ;
- 2-5 un rideau végétal (plantation d'arbustes) est mis en place le long de la piste, devant la clôture afin de limiter l'impact paysager. Le choix des arbustes est fait après concertation avec les agents locaux de l'EP PNC ;



2-6 si les pistes d'accès doivent être améliorées, c'est uniquement avec des matériaux locaux (déblais/remblais) ou du schiste. Si des dallages doivent être créés (coupe-eau par exemple), aucun joint avec du béton ou autre n'est autorisé ;

2-7 les travaux ne peuvent se dérouler entre le 1^{er} avril et le 1^{er} août pour éviter tout dérangement durant la phase de mise bas et d'élevage des jeunes castors.

Article 3 :

En fin de chantier, toute trace de travaux devra être effacée. L'ensemble des déchets et résidus devront être collectés et évacués vers les installations de traitement autorisées.

Article 4 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent scrupuleusement.

Article 5 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur, Yannick MANCHE, joignable :

- par téléphone : 06 70 07 36 74,
- par courriel : yannick.manche@cevennes-parcnational.fr,

Article 6 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 7 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 8 :

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 9 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice,

Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - EP PNC / massif Vallées Cévenoles
 - EP PNC / SDD (dossier n°2019-888)



Parc national des Cévennes